



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2021
(adopté par résolution 2021-01-004)

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2021**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2021 a été convoquée le 10 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 359-2021 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2021* », et porte le numéro 359-2021 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2021.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à cinquante-cinq cents et cinquante centièmes (0,5550 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents et quatre-vingt-cinq centièmes (0.0685\$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le

territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents et quatre-vingt-quatorze centièmes (0.0694 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à douze cents centièmes (0.1200 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pourcent (75%) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 310 \$;
- entrée de 2,5 cm : 465 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 140 \$
- par unité autre que logement : 140 \$
- par unité autre et logement combiné : 280 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 28 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités d'habitation du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 60 \$.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets, une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2021, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 275 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien d'une partie du chemin du Lac-Thomas (service d'épandage d'abat poussière relié à la résolution 2020-07-149), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2021, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposable concerné du secteur du chemin du Lac-Thomas :

- par unité d'évaluation : 48 \$.

Article 6 TARIFICATION

6.1 Afin de pouvoir bénéficier du Service parascolaire, les tarifs suivants sont imposés :

6.1.1 Lorsque l'inscription est faite via le calendrier ou à l'intérieur du délai d'inscription : 8 \$ par enfant/jour

6.1.2 Lorsque l'inscription de l'enfant est faite en dehors du délai ou du calendrier : 10 \$/enfant/jour

6.1.3 L'inscription demeure facturable malgré toute annulation.

6.2 Afin de pouvoir bénéficier de la location du chalet des Loisirs, les tarifs suivants sont imposés :

6.2.1 Pour un résident de Saint-Didace

a. Location intérieure sur chalet : 100 \$/jour

b. Location intérieure et extérieure (incluant chapiteaux) : 200 \$/jour

6.2.2 Pour un non résident de Saint-Didace

a. Location intérieure sur chalet : 200 \$/jour

b. Location intérieure et extérieure (incluant chapiteaux) : 300 \$/jour

Article 7 DÉBITEUR

7.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

7.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 8 PAIEMENT

8.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en 3 versements égaux :

- 1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33.4% du montant total;
- 2° le deuxième versement, le 1^{er} juin 2021, représentant 33.3% du montant total;
- 3° le troisième versement, le 1^{er} septembre 2021, représentant 33.3% du montant total;

8.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (**300 \$**) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux:

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.
- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

8.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

8.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 9 INTÉRÊTS ET FRAIS

9.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal*.

9.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

9.3 Des frais d'administration au montant de 26 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

10.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

10.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.

10.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	14 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	14 décembre 2020
Adoption :	11 janvier 2021
Publication :	25 janvier 2021